



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

FILIERE ANIMATION – CATEGORIE B

Concours interne, externe et 3^{ème} concours

Contact : Accueil de la Maison
de l'Emploi territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

Pôle : Concours

Type de document : Plaquette
d'information

Référence : 02/2017

ANIMATION

Date : 28/02/2017

SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. Le contenu du concours	2
A. Les conditions d'accès aux concours	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	6
C. Le programme des épreuves	7
D. Se préparer aux concours	8
III. La liste d'aptitude	8
A. Établissement de la liste d'admission	8
B. Établissement de la liste d'aptitude	8
C. La validité de l'inscription	9
D. La recherche d'emploi	9
IV. Le recrutement	9
A. La nomination	9
B. La titularisation	10
C. La formation	10
V. La carrière	11
A. Les perspectives de carrière	11
B. La rémunération	12
VI. Les textes de référence	12

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°2011-558 du 20 mai 2011)

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Animateur ;
- Animateur principal de 2^{ème} classe ;
- Animateur principal de 1^{ère} classe ;

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 -2 du statut particulier – décret n°2011-558 du 20 mai 2011)

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activités du grade d'animateur territorial, correspondant à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activité socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité territoriale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des personnes et des institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Exemples de missions pouvant être confiées à un animateur principal de 2^{ème} classe :

Missions : *La commune X recrute dans son service enfance-jeunesse, un animateur principal de 2^{ème} classe pouvant être amené à élaborer, mettre en œuvre et évaluer les projets pédagogiques et d'activités du centre de loisirs en lien avec la politique du secteur jeunesse, assurer la coordination administrative et technique du service concerné, participer occasionnellement aux manifestations organisées par le service jeunesse, veiller au respect des normes d'hygiène et de sécurité, participer à l'élaboration du budget du service et assurer son exécution, réaliser le suivi administratif de l'activité du service, mettre en valeur les projets et activités du service.*

Profil : *Maîtrise des outils de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des activités éducatives, maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité, capacité d'élaboration et de gestion de budget, aptitude au management, sens de la communication avec un public jeune, disponibilité et volonté de s'investir.*

II. LE CONTENU DU CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade d'animateur principal territorial de deuxième classe sont organisés :

- Un concours externe
- Un concours interne
- Un troisième concours

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par le **décret n°2011-558 du 20 mai 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux et par le **décret n° 2011-559 du 20 mai 2011** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs principaux de 2^{ème} classe.

✓ **A. Les conditions d'accès aux concours**

• **LES CONDITIONS GENERALES**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.

• **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

LE CONCOURS EXTERNE

Aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du statut particulier ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Les dispenses de diplôme

Toutefois, une dérogation est accordée aux mères et pères d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau, selon l'article L221-3 du code du sport, sur présentation de pièces justificatives suivantes :

- ✓ Une photocopie complète du livret de famille pour les mères et pères d'au moins trois enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation (Exemple : étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours d'animateur principal de 2^{ème} classe prévu le.....).

- ✓ Pour les sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

**RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET EQUIVALENCE DE DIPLOME
POUR CONCOURS AVEC CONDITION DE DIPLÔME SPECIFIQUE**

Les candidats au concours précité qui ne possèdent pas le diplôme requis peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès.

<p><u>EQUIVALENCE DE</u> <u>DIPLOME</u></p> <p>DIPLOMES FRANÇAIS ET ETRANGERS</p>	<p>Conditions :</p> <p>Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, ➤ Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis, <p>Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.</p> <p>Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, que vous disposiez d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, vous ne devez plus saisir qu'une seule commission d'équivalence de diplômes.</p>	<p style="text-align: center;"><u>La commission compétente est :</u></p> <p style="text-align: center;">Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Commission Equivalence de diplôme 80 rue Reuilly CS41232 75012 PARIS Tél. : 01 55 27 41 89 ✉ red@cnfpt.fr</p> <p style="text-align: center;">Dossier téléchargeable sur le lien ci-dessous : cliquer ici</p>
<p><u>EXPERIENCE</u> <u>PROFESSIONNELLE</u></p>	<p>Conditions :</p> <p>Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p>	

Attention !

La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions de la commission : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision favorable* à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

✓ *En cas de décision défavorable*, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

3^{ème} CONCOURS

Il est ouvert aux candidats justifiant, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature;

OU

- D'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU

- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

✓ **B. L'organisation et la nature des épreuves**

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorties de propositions opérationnelles. (Durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement. (Durée totale de l'entretien: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- 1) La rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. (Durée : 3 heures ; coefficient 1)
- 2) Des réponses à des questions** portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (Durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée totale de l'entretien: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

3EME CONCOURS

Le 3^{ème} concours comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- 1) **La rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. (durée : 3 heures ; coefficient 1)
- 2) **Des réponses à des questions** portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

(Durée totale de l'entretien: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

✓ **C. Le programme des épreuves**

La deuxième épreuve d'admissibilité des concours interne et 3^{ème} concours porte sur :

L'actualité de l'animation et de l'action sociale ;

La situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;

Les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif;

L'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :

De l'association loi 1901;

D'un service d'animation municipal;

D'une structure associative socioculturelle;

Les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale;

Les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques;

La connaissance des publics;

L'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques;

Les bases en psychologie comportementale;

Les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion;

Les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation;

Le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation);

Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs;

Les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes;

Les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

✓ **D. Se préparer aux concours**

- **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

- **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des animateurs principaux de 2^{ème} classe.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de quinze jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C. La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription, perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou d'un établissement public sont respectivement nommés animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de dix jours.

✓ **B. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

✓ **C. La formation**

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination ou leur détachement ou leur intégration directe prévus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste de responsabilité, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées aux alinéas précédents peut être portée au maximum à dix jours.

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade: ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

- ❖ Justifier d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE.

OU

- ❖ Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi, de catégorie B ou de même niveau.

2^{ème} grade: ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{EME} CONCOURS.**

Après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire

- ❖ Par la voie d'un examen professionnel, justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur et au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau + EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE

OU

- ❖ Par la voie du choix, avoir au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi, de catégorie B ou de même niveau.

OU

- ❖ Les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation + EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE.

1^{er} grade: ANIMATEUR TERRITORIAL

- ❖ **CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{EME} CONCOURS.**

OU

- ❖ Par promotion interne avec ancienneté, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, ayant dix au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

✓ **B. La rémunération**

Le grade d'animateur territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 366 à 591 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1 588,55€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 333,28€ bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 377 à 631 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1 626,04€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 478,89€ bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Le grade d'animateur principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 442 à 701 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1 822,85€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 727,25€ bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du 3ème concours pour le recrutement des animateurs principaux de 2^{ème} classe.

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.